

XIII

CLASSEMENT DES EMPLOIS ET ORGANISATION DES CARRIÈRES DU PERSONNEL DES SERVICES LINGUISTIQUES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le classement des emplois et l'organisation des carrières du personnel des services linguistiques¹¹¹;

XIV

VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES À CERTAINES PERSONNES QUI, SANS ÊTRE FONCTIONNAIRES DU SÉCRÉTARIAT, TRAVAILLENT À TEMPS COMPLET POUR L'ORGANISATION

1. *Prend note* des vues exprimées par les États Membres sur la question du versement d'une indemnité pour frais d'études à certaines personnes qui, sans être fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour l'Organisation;

2. *Décide* d'examiner cette question dans le cadre d'un examen général de la rémunération et des autres conditions d'emploi des personnes qui, sans être fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour l'Organisation;

3. *Décide en outre* que cet examen sera fait lors de sa trente-huitième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général;

XV

STATUT CONTRACTUEL DES PROFESSEURS DE LANGUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au statut contractuel des professeurs de langues au Siège, à Genève, à Vienne, à Nairobi et au siège de commissions régionales¹¹² et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹³;

2. *Adopte*, à titre provisoire, les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

3. *Décide* d'examiner en détail la question du statut contractuel des professeurs de langues lors de sa trente-huitième session, sur la base d'un rapport mis à jour qui sera présenté par le Secrétaire général.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

37/238. Examen du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés¹¹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Fait sienne* l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle les décisions concernant les propositions du Secrétaire général relatives au transfert de postes devraient être prises cas par cas dans le contexte des projets de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 et les exercices biennaux ultérieurs;

3. *Approuve* les autres commentaires et observations que le Comité consultatif a formulés dans son rapport.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

37/239. Rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport final du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel¹¹⁶;

2. *Recommande* le rapport du Comité à l'attention du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des suggestions dont il est question dans le paragraphe 39 du rapport du Comité, ainsi que des vues y relatives de la Cinquième Commission, en étudiant la structure administrative du Secrétariat et en examinant, comme il le fait actuellement, la décentralisation de la prise de décisions en matière administrative, qui fait l'objet du paragraphe 25 du rapport du Comité et du paragraphe 15 de l'annexe I audit rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985, un rapport sur les principales questions identifiées par le Comité, notamment sur les modifications de la structure administrative qu'il juge appropriées.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

37/240. Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 85 (I) du 11 décembre 1946,

Adopte le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour

¹¹¹ A/C.5/37/65/Add.2 et Corr.1.

¹¹² A/C.5/37/63.

¹¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.24.

¹¹⁴ A/C.5/37/1 et Corr.1.

¹¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.3.

¹¹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 44 (A/37/44).

internationale de Justice, sous sa forme révisée, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

ANNEXE

Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

Article premier

FRAIS DE VOYAGE

1. L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent règlement, les frais de voyage que les membres de la Cour internationale de Justice auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés :

- a) Pour les membres de la Cour et pour un proche parent résidant avec eux, les voyages nécessaires pour assister aux sessions qui se tiennent au siège de la Cour;
- b) Pour les membres de la Cour et pour un proche parent résidant avec eux, les voyages nécessaires pour assister aux sessions tenues ailleurs qu'au siège de la Cour;
- c) Pour le Président de la Cour qui, aux termes de l'Article 22 du Statut de la Cour, doit résider au siège de la Cour :
 - i) Au moment de son élection à la présidence, un voyage du lieu de son domicile au siège de la Cour, motivé par un changement de résidence éventuel;
 - ii) Durant l'année civile suivant celle de son élection à la présidence, un voyage aller et retour entre le siège de la Cour et le lieu où il était domicilié au moment de son élection;
 - iii) A l'expiration de son mandat de Président, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où il était domicilié au moment de son élection, ou à tout autre endroit, à condition que ce voyage ne coûte pas plus cher.

Lorsque le conjoint ou les enfants à charge du Président, ou bien son conjoint et les enfants à sa charge, résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés dans les sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus;

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a ci-dessus, pour tout membre de la Cour autre que le Président qui fixe sa résidence au siège de la Cour eu égard à l'article 23 du Statut de la Cour, uniquement :

- i) Au moment de sa nomination, un voyage du lieu de son domicile au siège de la Cour, motivé par le changement de résidence;
- ii) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de sa nomination, un voyage aller et retour entre le siège de la Cour et le lieu où il était domicilié au moment de sa nomination;
- iii) A la cessation de ses fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination, ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination.

Lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un membre de la Cour, ou bien son conjoint et les enfants à sa charge, résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés dans les sous-alinéas i, ii et iii du présent alinéa;

iv) Tout voyage relevant de l'alinéa b ci-dessus;

e) Pour tout juge *ad hoc* choisi en application de l'Article 31 du Statut de la Cour et pour un proche parent résidant avec lui, les voyages visés dans les alinéas a et b ci-dessus, lorsque le Président atteste que des raisons officielles de service nécessitent la présence de l'intéressé;

f) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles, entrepris avec l'autorisation du Président.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes :

a) Les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les frais de transport en première classe, ainsi que les dépenses accessoires normales, par exemple le prix de la course en taxi de la gare. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transports n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;

b) Les déplacements s'effectuent en avion, en train, en voiture particulière ou par tout autre moyen de transport autorisé par le Président de la Cour pour des raisons spéciales;

c) Tout déplacement s'effectue par l'itinéraire le plus direct, étant entendu que d'autres itinéraires peuvent être empruntés sur l'autorisation écrite du Président, pour des motifs de nécessité officielle dûment établis. Dans tous les autres cas, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance payables à l'intéressé ne doivent pas dépasser les montants qui auraient été versés si le voyage s'était effectué par l'itinéraire le plus direct.

Article 2

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux membres de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément à l'alinéa b, aux sous-alinéas i et iii de l'alinéa c, aux sous-alinéas i, iii et iv de l'alinéa d et à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture, frais de logement et pourboires, et autres dépenses personnelles.

2. L'indemnité est payable dans les conditions et à des taux équivalant aux taux normaux de l'indemnité de subsistance appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, majorés de 40 p. 100; le Président de la Cour peut toutefois réduire ce taux lorsqu'un gouvernement hôte prend à sa charge les frais de nourriture ou de logement, ou bien les frais de nourriture et de logement. L'indemnité est normalement payable en monnaie locale.

3. Lorsque le Président de la Cour ou un autre membre de la Cour est accompagné par son conjoint ou les enfants à sa charge, ou bien par son conjoint et les enfants à sa charge, au cours d'un voyage officiel visé dans les alinéas c ou d du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, l'Organisation paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à charge.

Article 3

DEMENAGEMENT ET INSTALLATION

1. Le Président de la Cour qui, aux termes de l'Article 22 du Statut de la Cour, réside au siège de la Cour, de même que tout autre membre de la Cour qui fixe sa résidence au siège de la Cour eu égard à l'Article 23 du Statut, a droit :

a) S'agissant du sous-alinéa i de l'alinéa c ou du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement :

i) Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour, depuis son domicile au moment de sa nomination (ou depuis tout pays autre que celui où la Cour a son siège, si les frais sont moindres);

ii) A un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) S'agissant du sous-alinéa iii de l'alinéa c ou du sous-alinéa iii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement :

Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à son domicile au moment de sa nomination (ou jusqu'à tout autre pays où il peut fixer sa résidence, si les frais sont moindres).

2. Le Président peut autoriser, dans le cas des autres membres de la Cour :

a) Le remboursement, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, des frais de déménagement partiel du mobilier et des effets personnels entre le lieu de résidence principal et le siège de la Cour, au début et à la fin du mandat;

b) Le paiement d'un montant ne dépassant pas la moitié de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRAIS

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de l'Organisation des Nations Unies; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, de reçus indiquant la nature du service qui a nécessité le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice de fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation écrite du Président de la Cour, contresignée par le Greffier.

Article 5

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE DU GREFFIER

Les dispositions applicables au Greffier de la Cour en matière de frais de voyage et d'indemnité de subsistance sont celles que le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énonce pour les fonctionnaires de rang comparable, sous réserve de toute dérogation autorisée par le Président de la Cour.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

37/241. Organisation et méthodes pour les voyages officiels

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3198 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 32/198 du 21 décembre 1977, relatives aux conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur l'organisation et les méthodes pour les voyages officiels¹¹⁷, des observations y relatives du Secrétaire général¹¹⁸ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁹;

¹¹⁷ Voir A/37/357 et Corr.1.

¹¹⁸ A/37/357/Add.1.

¹¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.15.

2. Approuve la recommandation du Corps commun d'inspection selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait choisir une agence de voyages commerciale, dans le cadre d'un arrangement interne ou autre, en faisant largement appel à la concurrence internationale à intervalles appropriés;

3. Approuve les recommandations du Corps commun d'inspection selon lesquelles le Secrétaire général devrait engager des négociations avec les transporteurs aériens ou avec les gouvernements intéressés qui subventionnent des transporteurs pour obtenir des remises dans les pays où elles sont autorisées, ou pour assouplir les conditions qui empêchent d'obtenir les tarifs les plus économiques;

4. Demande au Secrétaire général de maintenir à l'étude la possibilité d'établir une agence de voyages de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. Demande au Secrétaire général d'étudier la possibilité d'arrangements de voyage internes pour les bureaux de l'Organisation des Nations Unies situés dans des lieux d'affectation autres que New York;

6. Réaffirme sa résolution 32/198 qui prévoit que l'Organisation paie les frais de voyage selon le tarif aérien le moins coûteux, compte tenu de la nature de la mission et des conditions du voyage;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à examiner, aux fins de leur application éventuelle, les recommandations du Corps commun d'inspection relatives aux procédures à suivre pour les voyages;

8. Approuve l'intention du Secrétaire général de faire bénéficier les autres membres du Comité administratif de coordination de son expérience en ce qui concerne l'adoption de meilleurs arrangements pour les voyages et espère que ces échanges aboutiront à une coordination des arrangements pris pour les voyages par les organismes des Nations Unies, comme le Corps commun d'inspection l'a proposé;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

37/242. Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/239 du 18 décembre 1981, relative à l'examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹²⁰ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²¹, ainsi que le rapport du Comité du programme et de la coordination¹²²,

¹²⁰ A/36/658; A/C.5/37/51

¹²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A (A/37/7/Add.1 à 24), documents A/37/7/Add.1 et Add.14.

¹²² Ibid., Supplément n° 38 (A/37/38).